

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE. — Avis de la Municipalité de la ville de Leipzig concernant l'enregistrement d'écrits, etc. (Du 9 mai 1892).

HAÏTI. — Loi sur la propriété littéraire et artistique (Du 8 octobre 1885). — Code pénal de 1835. Violation des règlements relatifs au commerce et aux écrits.

ITALIE. — Décret royal prorogeant de deux ans le délai de protection accordé au *Barbier de Séville* de Rossini (Du 10 février 1896).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION ACCORDÉE DANS L'UNION AUX AUTEURS ÉTRANGERS (Article 3 de la Convention de Berne).

FRAGMENTS D'HISTOIRE DE LA PROTECTION LITTÉRAIRE. Pestalozzi et la reconnaissance des droits d'auteur.

Correspondance

LETTRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans). — *(Suite et fin)*. — *Journaux concurrents; imitation d'éléments du domaine public; action en concurrence déloyale.* — *Limites de la protection industrielle et artistique.* — *Calcul des dommages-intérêts dus aux victimes d'actes de contrefaçon.*

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *De la publication des manuscrits appartenant à l'État.* — *Des œuvres posthumes.* — *De la propriété des catalogues.* — *Des noms des entrepreneurs sur les monuments funéraires.* — *De l'auteur contrefacteur de son œuvre.* — *Effets de la cession de la maison d'édition.*

— *Représentation sur les théâtres forains.* — *De la vente au rabais et de son influence sur le contrat d'édition.* — *Prochain congrès du Cercle de la librairie.*

Jurisprudence

SUISSE. — I. Propriété littéraire. — Nouvelle reproduite sans autorisation par un journal. — Absence de faute grave. — Dommages-intérêts limités. — Art. 12 de la loi du 23 avril 1883.

II. Exécution publique, dans un café-concert, d'œuvres musicales protégées. — Responsabilité du tenancier. — Loi fédérale de 1883 et Convention de Berne.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

SCANDINAVIE. — Pétition en faveur de l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne.

Faits divers

Classification des ouvrages au moyen de la reliure. — Commémoration de la mémoire de Rubinstein. — La conservation assurée des manuscrits.

Avis et renseignements

17. Quelles sont les formalités à remplir aux États-Unis pour obtenir la protection d'une œuvre musicale en vertu de la loi américaine du 3 mars 1891?

Bibliographie

a. Ouvrages nouveaux : Gfeller, *La protection de la propriété immatérielle en Suisse.* — Amar, *Les droits d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs.* — Silvy, *Des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres au point de vue international.* — Hedeler, *Gesetze über das Urheberrecht.* — Börsenverein, *Das Urheberrechtsgesetz in den Vereinigten Staaten, etc.* — Hoel, *Om den*

gjensidige Beskyttelse for norske og franske Undersaatter, etc. — Nippold, *Internationale Rechtseinheit auf dem Gebiete des Privatrechts.* — Osterrieth, *Étude sur le barreau allemand.* — Simon, *Concurrence déloyale.*

b. Publications périodiques : *Nachrichten aus dem Buchhandel.* — *Antikritik.* — Titres de publications nouvelles, revues, etc.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE LEIPZIG
concernant

L'ENREGISTREMENT D'ÉCRITS, ETC.

(Du 9 mai 1892.)⁽¹⁾

Le registre tenu par l'administration soussignée contient les inscriptions suivantes, spécifiées dans l'article 6, alinéa 4, dans l'article 11 *in fine* et dans l'article 52, alinéa 3, de la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques, du 11 juin 1870, ainsi que dans l'article 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876 :

a. le vrai nom de l'auteur d'écrits, de dessins et figures, compositions musicales,

(1) Cp. Instruction concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des écrits, dessins, etc., du 7 décembre 1870 (*Droit d'Auteur* 1889, p. 16); Avis de la municipalité de la ville de Leipzig, concernant l'enregistrement d'écrits, etc., du 3 février 1871, (*Droit d'Auteur* 1888, p. 121).

œuvres dramatiques et dramatico-musicales, ayant paru ou ayant été exécutés d'abord sous forme *anonyme* ou *pseudonyme* ;

b. la publication, dans les délais légaux, du commencement et de l'achèvement des traductions réservées ;

c. le vrai nom de l'auteur d'œuvres des arts figuratifs, anonymes ou pseudonymes.

Les privilèges concédés antérieurement ne sont plus enregistrés.

Quiconque sollicite une des inscriptions mentionnées sous lettres *a*, *b* et *c* ci-dessus, devra présenter sa requête auprès de la municipalité de Leipzig par écrit ou par déclaration verbale. La disposition contenue dans l'article 3 de l'instruction du 7 décembre 1870, et en vertu de laquelle « dans le cas où la requête est faite par écrit, l'authenticité de la signature du requérant doit être légalisée par l'autorité judiciaire ou par un notaire », a été supprimée par ordre du chancelier de l'Empire, en date du 23 mars 1892 (1).

Il ne sera pas nécessaire de présenter les œuvres, etc., ou les documents, auxquels se rapporte l'inscription requise. Toutefois, les indications relatives aux faits à enregistrer doivent être complètes ; elles doivent être particulièrement exactes en ce qui concerne l'époque de la publication, le nom et le lieu de l'établissement commercial de l'éditeur, le titre de l'œuvre, etc. Par rapport à l'inscription de la catégorie *b*, il faut indiquer si le droit de traduction a été réservé en tête de l'œuvre ou sur la feuille de titre, et, en outre, quel jour l'œuvre originale a été publiée, quand il s'agit d'œuvres dramatiques.

Un certificat d'inscription ne sera délivré au requérant que sur sa demande expresse.

Toutes requêtes, tous procès-verbaux, toutes attestations, tous visas, extraits, etc. concernant l'inscription dans le registre, sont exempts du timbre ; il sera perçu d'avance un droit de 1 marc 50 pf. pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription comme pour tout autre extrait du registre ; si cela est demandé, ce droit pourra aussi être recouvré par voie de remboursement postal.

Pendant les heures ordinaires de service, chacun peut prendre connaissance du registre.

Du reste, les présentes prescriptions, de même que les lois précitées ne s'appliquent qu'aux œuvres d'auteurs *nationaux* et aux œuvres d'auteurs étrangers, qui paraissent chez des éditeurs *nationaux*.

Il a été ajouté au registre, divisé en trois parties *A*, *B* et *C*, une quatrième partie *D* et cela en vertu du traité con-

cernant la protection réciproque des droits sur les œuvres de littérature et d'art, conclu entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne le 2 juin 1886 et entré en vigueur le 30 octobre de la même année, conjointement avec le traité du 13 mai 1846, conclu entre la Prusse et quelques autres États allemands, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part, de même qu'avec le protocole signé à la même date et avec le traité additionnel du 15 juin 1855 (1).

Dans cette partie ne pourront être inscrites que les œuvres suivantes, *parues pour la première fois en Grande-Bretagne* :

a. les écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, gravures et œuvres de sculpture, ainsi que toute autre œuvre de littérature et d'art ;

b. les traductions. L'inscription de ces dernières peut avoir un double but :

1. celui de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction ;

2. celui d'assurer à l'auteur d'une œuvre quelconque le droit exclusif de traduire cette œuvre dans les limites fixées par l'article 3 du traité additionnel précité. Dans ce cas, l'existence des conditions prescrites par ledit article 3 doit être démontrée.

Les inscriptions des œuvres mentionnées en dernier lieu sous chiffres 1 et 2, dans le registre, division *D*, n'assurent la protection contre la contrefaçon et la reproduction illicite que dans les États de la Confédération n'ayant eu jusqu'alors aucune relation conventionnelle avec la Grande-Bretagne au sujet de la protection des droits d'auteur, savoir la Bavière, le Wurtemberg, Bade, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Waldeck, Schaumbourg-Lippe, Lippe-Detmold, Lubeck, Brême et l'Alsace-Lorraine.

Les inscriptions dans cette division ne sont soumises à aucune formalité. Toutefois, dans le cas où l'œuvre à inscrire existe en plusieurs exemplaires, il faut ajouter à la demande un exemplaire de la meilleure édition ou de la meilleure fabrication, qui sera livré gratuitement pour être déposé chez nous.

Les inscriptions dans la division *D* sont, de l'avis de l'administration soussignée, sans importance (*bedeutungslos*), aussi longtemps que l'Allemagne et la Grande-Bretagne appartiennent toutes les deux à l'Union internationale pour la protection

(1) Le but du traité du 2 juin 1886 consistait à étendre, en attendant la conclusion d'une convention générale anglo-germanique, les dispositions conventionnelles en vigueur entre la Prusse et certains États allemands, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part, — soit les traités des 13 mai 1846 et 15 juin 1855, — aux parties de l'Empire germanique qui n'avaient jusqu'alors conclu aucun arrangement avec la Grande-Bretagne. D'autres parties (Saxe, Hanovre, Oldenbourg, Hambourg, etc.), possèdent des traités séparés avec l'Angleterre, traités non affectés par celui du 2 juin 1886.

Les deux Empires faisant partie de l'Union internationale, on semble avoir renoncé à conclure un nouveau traité particulier comprenant l'ensemble des deux pays.

(N. de la R.)

des œuvres littéraires et artistiques, fondée par la Convention du 9 septembre 1886, et entrée en vigueur le 5 décembre 1887 ; néanmoins, la division *D* n'a pas été supprimée expressément.

Ce qui est publié pour la gouverne des intéressés.

La Municipalité de la ville de Leipzig
en sa qualité

d'Administration d'enregistrement :

Dr GEORGI,
Premier bourgmestre.

WIRTHGEN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La question de savoir quel rôle effectif jouent les divers traités particuliers subsistant entre la Grande-Bretagne et les différentes parties de l'Empire d'Allemagne, n'est pas encore élucidée.

Cependant il est à noter que, par son ordonnance royale du 28 novembre 1887, relative à l'entrée en vigueur de la Convention de Berne dans la Grande-Bretagne, ce pays a révoqué, à partir du 6 décembre 1887, toutes les ordonnances rendues en conseil pour l'application des traités en question. Ainsi ont été abrogées (*revoked*) les ordonnances concernant la Prusse (27 août 1846), la Saxe (26 septembre 1846), le Brunswick (24 avril 1847), les États de l'Union de Thuringe (10 août 1847), Hanovre (30 octobre 1847), Oldenbourg (11 février 1848), Anhalt-Dessau et Anhalt-Bernbourg (11 mars 1853), Hambourg (25 novembre 1853 et 8 juillet 1855), Prusse, Saxe, Saxe-Weimar (19 octobre 1855), Hesse-Darmstadt (5 février 1862) et Empire germanique (24 septembre 1886) (1).

On sait, du reste, qu'en vertu de l'article 2 de la Convention de Berne, les auteurs anglais n'ont à remplir en Allemagne aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt ni pour les œuvres principales ni pour les traductions. C'est pour ce motif que le Ministère royal de Saxe a déclaré close la collection des œuvres anglaises, formée de dépôts effectués antérieurement à la mise à exécution de la Convention de Berne, et a fait incorporer, par ordonnance rendue en 1889, cette collection dans la bibliothèque publique de Dresde (*Droit d'Auteur* 1889, p. 22).

HAÏTI

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
(Du 8 octobre 1885.)

SALOMON, Président,

Considérant que notre législation réglementant la propriété des œuvres littéraires et artistiques, déjà consacrée dans

(1) Reichsgesetzblatt, du 23 mars 1892, n° 13. Traduction: *Droit d'Auteur* 1893, p. 45.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 65.

le Code pénal et dans la loi du 25 octobre 1864, demande à être modifiée et élargie;

Sur la proposition du secrétaire d'État, A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE 1^{er}. — L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les livres, brochures, écrits de toute nature, les œuvres dramatiques de tout genre, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et, en général, toute œuvre quelconque littéraire, scientifique, artistique, pouvant être publiée par un système quelconque d'impression ou de reproduction.

ART. 2. — Les auteurs de ces ouvrages jouissent du droit de propriété ci-après indiqué et du privilège de poursuivre les contrefacteurs ou débitants de leurs œuvres, sous la seule condition d'en déposer à la secrétairerie d'État de l'Intérieur cinq exemplaires à répartir dans les différentes Bibliothèques publiques par les soins du chef de ce département.

ART. 3. — Ce dépôt s'effectuera :

1^o Pour tout ouvrage publié par un Haïtien en Haïti ou à l'étranger, dans l'année même de sa publication;

2^o Pour tout ouvrage publié par un Haïtien en Haïti ou à l'étranger avant la promulgation de la présente loi, dans un délai de deux ans.

ART. 4. — Les propriétaires d'ouvrages posthumes par succession ou à d'autres titres sont assimilés à leurs auteurs et jouiront des mêmes droits et des mêmes privilèges sous l'obligation*de les imprimer séparément, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Les auteurs ont le droit exclusif, durant leur vie, de vendre, faire vendre, distribuer, représenter, traduire ou faire traduire dans un autre idiome leurs ouvrages généralement quelconques, d'en céder la propriété en tout ou en partie, en employant les procédés appropriés à la reproduction de chaque catégorie d'ouvrages.

ART. 6. — Le même privilège, qui s'étend aux veuves durant leur vie, se transmet aux enfants pendant vingt ans, et dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, pendant dix ans, aux autres héritiers ou propriétaires; après quoi les ouvrages tombent dans le domaine public.

ART. 7. — Quiconque aura publié, reproduit, exposé ou fait représenter, sans être muni du consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants cause, une œuvre artistique ou littéraire dont il n'aurait pas acquis la propriété, est coupable du délit

de contrefaçon et sera puni conformément au Code pénal (1) et aux présentes dispositions.

ART. 8. — L'autorité compétente est tenue de confisquer, à première réquisition des auteurs, de leurs héritiers ou autres propriétaires, et à leur profit, tous les exemplaires ou toutes copies ou réductions de l'œuvre imprimée ou gravée, ou peinte, ou dessinée par un procédé quelconque, ou sculptée, sans le consentement dont il est parlé à l'article précédent.

ART. 9. — Le contrefacteur sera de plus condamné par le tribunal compétent, en faveur du propriétaire, et à sa requête, à une somme équivalente au prix de mille exemplaires de l'édition originale.

ART. 10. — Le vendeur d'éditions contrefaites, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera condamné, toujours en faveur du propriétaire, à une somme équivalente au prix de deux cents exemplaires de l'édition originale.

ART. 11. — La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

CODE PÉNAL DE 1835

Violation des Règlements relatifs au commerce et aux écrits

ARTICLE 347. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de lithographie, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en partie ou en entier, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

ART. 348. — Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire haïtien d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en Haïti, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 349. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent *gourdes* (2) au moins et de quatre cents *gourdes* au plus, et contre le débitant une amende de seize *gourdes* au moins et de quatre-vingts *gourdes* au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

(1) V. les dispositions du Code pénal, ci-après.

(2) La *gourde* a une valeur de 5 francs.

ART. 350. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de vingt-quatre *gourdes* au moins, de quatre-vingts *gourdes* au plus, et de la confiscation des recettes.

ART. 351. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

prorogeant

DE DEUX ANS LE DÉLAI DE PROTECTION ACCORDÉ
AU *Barbier de Séville* DE ROSSINI

(Du 10 février 1896.)

HUMBERT 1^{er}

Par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation,

ROI D'ITALIE

Vu l'article 10 du Texte codifié des lois concernant les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit, du 19 septembre 1882, n^o 1012 (3^e série), qui fixe à quatre-vingts ans la durée du droit de propriété (1) à l'égard des œuvres propres à être représentées publiquement, des actions chorégraphiques et des compositions musicales quelconques, et qui prévoit que ce délai commence à courir à partir du jour où a eu lieu la première représentation ou la première publication de l'œuvre;

Attendu que l'opéra intitulé *Le Barbier de Séville* par Joachim Rossini a été représenté pour la première fois le 16 février 1816 et que, partant, il tomberait dans le domaine public, conformément à l'article précité, en date du 16 février 1896;

Attendu que le Lycée musical de Pesaro se maintient en grande partie par les revenus des représentations dudit opéra et que ces revenus tariraient s'il tombait dans le domaine public, ce qui entraverait la marche de cette noble Institution créée par la munificence de l'immortel Joachim Rossini;

Sous réserve des dispositions de nature plus générale concernant la révision de la loi du 19 septembre 1882, qui se-

(1) Cet article détermine la durée du droit exclusif de représentation et d'exécution. La durée du droit de reproduction est réglée par l'article 9 de la loi de 1882.

Rossini étant mort en 1868, le droit sur ses œuvres est encore valable dans la grande majorité des États de l'Union en vertu de la législation nationale. (N. de la R.)

ront présentées ultérieurement au Parlement national ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ;

Avons décrété et décrétons :

Le délai de protection du droit de propriété accordé par l'article 10 de la loi du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série) est, par rapport à l'opéra *Le Barbier de Séville* de Joachim Rossini, prorogé de deux ans à partir du 15 février 1896.

Le présent décret sera présenté au Parlement pour être transformé en loi.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, en enjoignant à chacun que cela concerne, de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 10 février 1896.

HUMBERT.

A. BARAZZUOLI.

Vu, le Garde des Sceaux,

V. CALENDI DI TAVANI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION ACCORDÉE DANS L'UNION AUX AUTEURS ÉTRANGERS

(Article 3 de la Convention de Berne) (1)

Quelle situation légale la Convention internationale du 9 septembre 1886 fait-elle et devra-t-elle faire à l'avenir aux œuvres d'auteurs ne ressortissant pas à l'un des États signataires? C'est là une des nombreuses questions qui ont préoccupé les promoteurs du Traité d'Union et qui se poseront de nouveau devant les Délégués chargés de le reviser.

I

Lorsque la Conférence diplomatique de 1884 fut appelée à déterminer qui devait être admis à jouir des avantages de la Convention projetée, elle décida d'adopter tout à la fois le principe de la nationalité de l'auteur, lequel doit appartenir à l'Union par l'indigénat, et le principe de la territorialité de l'œuvre, c'est-à-dire que celle-ci doit être publiée dans le territoire de l'Union pour être protégée. En posant ces principes fixes au sujet de la qualité de

l'auteur et de la condition de l'œuvre, on établissait indirectement aussi la situation des auteurs non unionistes.

Or, les étrangers qui ne sont ni citoyens ni sujets d'un des pays contractants peuvent, pour les effets de la protection internationale de leurs droits d'auteur, être classés dans l'une de ces trois catégories :

a. les étrangers domiciliés dans un des États de l'Union et faisant paraître leurs œuvres dans cet État ou dans un autre État unioniste ;

b. ceux qui résident en dehors de l'Union, mais qui y font éditer leurs œuvres.

c. ceux qui, tout en habitant le territoire de l'Union, publient leurs œuvres à l'étranger ;

Par la combinaison des deux conditions indiquées plus haut, non seulement les œuvres parues hors de l'Union, mais aussi toutes les personnes étrangères à celle-ci auraient été *a priori* exclues, par la Conférence de 1884, des bénéfices du nouvel arrangement. Au contraire, le Conseil fédéral suisse avait, dans son avant-projet de 1883, proposé de protéger, par un article spécial, les étrangers domiciliés ou faisant éditer leur œuvre dans un des États unionistes, en les assimilant complètement aux ressortissants de ces derniers. Mais, en 1884, la Délégation allemande objecta à cet article que de trop grandes facilités accordées aux étrangers pourraient faire paraître l'accession à l'Union moins désirable aux yeux des États non signataires; toutefois, après avoir d'abord recommandé la suppression pure et simple de cette disposition, elle admit, dans la suite de la discussion, que l'on pouvait accorder aux *éditeurs* des pays unionistes un droit *direct* sur les œuvres d'auteurs étrangers parues chez eux. Cette solution prévalut dans la Commission. A son tour, la Délégation française fit, par l'organe de M. Lavollée, la déclaration suivante :

« Les Délégués français avaient été chargés de soutenir la rédaction originaire présentée par le Conseil fédéral. Dans un traité d'Union internationale, il eût paru préférable de maintenir une formule générale qui reconnût le droit *personnel* des auteurs plutôt que la disposition restrictive que les exigences spéciales de la législation allemande ont fait prévaloir dans la convention franco-allemande du 19 avril 1883. »

M. Lavollée ayant déclaré ensuite que, dans la rédaction de la Commission, le mot *éditeur* devait être pris dans le sens le plus large de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques, rencontra l'assentiment de la Conférence.

Dans la Conférence de 1885, on résolut, sur l'observation de M. Renault (Actes de la Conférence, p. 21), de remplacer, dans l'article 3, les mots « *les stipulations de l'article 2* » par ceux-ci « *les*

stipulations de la présente Convention », afin de bien faire ressortir que les éditeurs en question seraient assimilés aux auteurs unionistes d'une manière complète, de façon à être investis de tous les droits garantis par la Convention, « spécialement ceux qui résultent des articles 6, 7 et 11 », savoir le droit de traduction et le droit de représentation publique (1). La rédaction de l'article 3 de la Convention, — rédaction adoptée en vue de mieux montrer que les éditeurs dont parle cet article « jouissent de la même protection que celle accordée par la Convention aux auteurs » (Actes, p. 42), — est maintenant la suivante :

« Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. »

En outre la Commission avait été unanime pour reconnaître que la nationalité de l'éditeur qui se trouve dans le cas de l'article 3, est absolument indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent. « De plus, — disent les Actes de la Conférence de 1885 (p. 42), — il va sans dire que les ayants cause de l'éditeur jouissent, dans le cas prévu à l'article 3, des mêmes droits que ceux accordés par cette disposition à l'éditeur lui-même ».

Enfin, la Conférence de 1885 a reconnu que les pays unionistes ont la faculté d'appliquer aux auteurs étrangers à l'Union les principes plus libéraux que consacrerait leur législation actuelle ou future.

II

En suivant les indications fournies plus haut, nous allons maintenant consulter la législation allemande et le traité franco-allemand de 1883, qui ont inspiré la rédaction de l'article 3 de la Convention de Berne, afin d'en préciser la véritable portée. Les commentateurs de la loi de 1870 et du traité de 1883 sont d'accord pour admettre que l'éditeur d'œuvres étrangères susceptibles de protection doit, quelle que soit sa nationalité, posséder dans le pays dont il s'agit un établissement réel (établissement principal ou succursale), et que la publication doit également être effective, l'édition en commission ou une simple vente d'exemplaires ne suffisant pas pour la constituer. Ces conditions paraissent aussi devoir être exigées dans le régime de l'Union.

Mais ensuite nous constatons, d'après les mêmes auteurs, une divergence essentielle entre la loi allemande et le traité franco-allemand. La première (art. 61) est applicable aux *ouvrages* d'auteurs étrangers qui paraissent chez un éditeur

(1) « M. Renault pense d'ailleurs que la Conférence est d'accord sur ce point que l'assimilation doit avoir lieu pour tous les droits protégés. » (Actes, p. 21).

(1) V. aussi *Droit d'Auteur* 1888, p. 41.

allemand, ce qui fait dire à un commentateur récent (Scheele, p. 159) : « Ce n'est pas l'éditeur en tant qu'éditeur, mais c'est l'auteur qui, quoique étranger, jouit de la protection de la législation nationale dans la mesure exclusive des dispositions de celle-ci ; la protection à laquelle peut prétendre l'éditeur découle de la personne de l'auteur ».

Au contraire, d'après le traité franco-allemand (art. 2), les auteurs étrangers ne jouissent d'aucun droit personnel, propre ; ils n'existent pour ainsi dire pas au point de vue du régime conventionnel établi, et ils ne peuvent, par conséquent, en revendiquer eux-mêmes l'application ; ils n'en profitent qu'indirectement, grâce à la protection assurée à leur éditeur.

L'article 3 de la Convention de Berne étant calqué sur l'article 2 du traité franco-allemand, c'est le système de ce dernier qui, sur ce point, est en vigueur dans l'Union. L'éditeur investi ainsi d'un droit direct n'est donc pas un simple ayant cause de l'auteur, comme il l'est, par exemple, aux termes de l'article 11, alinéa 2, de la Convention, à l'égard des œuvres anonymes ou pseudonymes. Il s'ensuit que, dans ce régime, l'éditeur se trouve complètement substitué à l'auteur pour tout ce qui concerne l'exercice de la protection légale.

Les conséquences à déduire de cette conception du rôle de l'éditeur sont les suivantes :

Le système semble fatalement conduire à cette hypothèse que la durée de protection dépend de la personne de l'éditeur (1). — Celui-ci doit fournir la preuve de l'existence de la protection conformément à la loi du pays d'origine (pays de première publication). — D'après les débats de la Conférence de 1885, l'éditeur dispose de l'ensemble des droits d'auteur y compris ceux de traduction, de représentation, etc. — Quand il s'agit de la publication d'articles dans des recueils périodiques, c'est à lui de mettre la mention d'interdiction prévue à l'article 7 de la Convention, de même que, pour les œuvres musicales imprimées, la mention de réserve de l'exécution publique. —

(1) Dans cette hypothèse, on est amené aux conséquences suivantes :

Il peut aussi bien arriver que l'auteur original vit encore quand le droit a déjà pris fin, comme il peut arriver que la durée de protection est plus longue que si elle avait été calculée d'après la vie de l'auteur.

Ensuite, il est à remarquer que, dans cette hypothèse, l'abandon complet de la maison d'édition ou la cessation de cette maison n'exercerait aucune influence sur la durée de protection, qui dépend de la personne physique de l'éditeur.

Au contraire, d'après plusieurs commentateurs de la loi allemande (Dambach, p. 272; Endemann, p. 95; Scheele, p. 158; Wächter, p. 122, qui ne se prononce pas clairement), toute protection en vertu de cette loi prendrait fin dans le cas où l'établissement serait abandonné sans succession, par exemple à la suite de l'émigration de l'éditeur, car alors la raison d'être de la protection de l'œuvre n'existerait plus, puisque l'intérêt du commerce national de la librairie ne serait plus en jeu. Cette opinion semble pourtant être en contradiction avec celle exprimée plus haut, d'après laquelle l'éditeur est le titulaire d'un droit dérivé de la personne de l'auteur étranger.

L'éditeur seul peut agir en justice et intenter des poursuites.

Comme l'article 3, en plaçant le droit d'auteur directement sur la tête de l'éditeur, fait abstraction de toute notion de réciprocité, il ne s'inquiète pas de savoir si le pays d'origine de l'auteur étranger protège ou non la propriété littéraire ou artistique, ni dans quelle mesure il la protège. Et si une édition de l'œuvre paraît ultérieurement dans ledit pays étranger, elle peut y jouir d'une protection moins étendue au point de vue des droits et de la durée ; la protection peut même y être éteinte ou n'avoir jamais pris naissance, tout cela n'exerce aucune influence sur les droits appartenant à l'éditeur unioniste de l'œuvre étrangère.

Une seule condition s'impose d'une façon absolue pour la reconnaissance de ces droits, comme, du reste, pour celle des droits de tous les auteurs, citoyens ou sujets des pays signataires de la Convention de Berne : c'est que la publication de l'œuvre ait lieu sur le territoire de l'Union pour la première fois et ne soit précédée d'aucune autre publication dans un pays non contractant quelconque. Car si l'œuvre paraît d'abord en Hollande, en Russie, en Suède, etc., elle doit être considérée comme une œuvre hollandaise, russe, suédoise, etc. ; elle court alors le risque attaché à son apparition dans ces pays, soit qu'elle puisse être considérée, dans certains États de l'Union, comme étant de reproduction tout à fait libre en raison de l'absence de protection réciproque, soit qu'elle puisse réclamer les bénéfices d'une loi nationale favorable ou d'un traité particulier. En tout cas, la Convention de Berne ne lui est applicable en aucune manière.

Mais de quelle façon interviendra-t-elle quand l'œuvre paraît *simultanément* dans un État signataire et dans un État resté en dehors de l'Union ? Ces cas ne sont plus si rares depuis que les auteurs américains font éditer leurs œuvres en même temps aux États-Unis et en Angleterre et depuis que les littératures scandinaves et slaves sont plus connues. Admettons qu'il s'agisse d'une œuvre norvégienne paraissant le même jour en Norvège et chez un éditeur allemand (1). Abstraction faite des conventions particulières que la Norvège aura conclues avec des États contractants, il semble à première vue qu'il n'y a qu'à mettre à exécution la maxime juridique établie plus haut, d'après laquelle l'éditeur allemand serait, dans toute l'Union, considéré comme auteur de

(1) Il ne faut pas confondre avec cette question d'ordre international celle qui concerne les droits attribués en Allemagne même, par la loi interne, à une œuvre norvégienne éditée simultanément dans les deux pays ; cette dernière question est très débattue et se complique par le fait que le droit de traduction est réglé d'une manière toute particulière pour les éditions simultanées par les articles 6, b, et 15 de la loi allemande du 11 juin 1870. V. notre exposé du cas Ibsen, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 23 et 24.

l'œuvre norvégienne éditée par lui, et, en conséquence, protégé comme le serait un auteur allemand pour sa propre œuvre.

Mais comme la Convention de Berne ne prévoit que le cas de la publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union, la question que fait naître la supposition adoptée ci-dessus n'est pas aussi simple. M. Soldan la déclare même fort embarrassante à trancher. Il y a, toutefois, lieu de faire observer qu'il part de l'hypothèse d'une œuvre publiée par un *ressortissant* de l'Union simultanément dans un pays de celle-ci et dans un pays qui n'en fait pas partie. D'après lui, trois solutions peuvent être imaginées. En premier lieu, le refus absolu de toute protection, ce qui est inacceptable en raison de l'article 2 de la Convention ; ensuite la protection dans la seule mesure de la législation du pays unioniste, système qui a l'inconvénient que l'œuvre peut encore jouir de la protection dans l'Union, alors qu'elle n'est plus protégée dans le pays étranger ; enfin l'application du principe en vertu duquel la protection n'est accordée que pendant la *durée* admise par la moins favorable des deux législations nationales, principe consacré par la Convention lorsque les deux pays de publication font partie de l'Union. Cette solution étendue au cas où l'un de ces pays n'a pas signé la Convention, a le tort de ne pas avoir été reconnue ou formulée expressément par cette dernière.

Mais, puisque l'auteur non unioniste peut faire protéger son œuvre dans l'Union en la personne de son éditeur, même quand il est privé de tout droit dans son pays, y a-t-il des raisons pour modifier ce régime clairement établi par l'article 3 de la Convention et pour enlever à l'étranger une partie quelconque de cette protection, par le motif qu'il aurait en outre publié son ouvrage simultanément dans un État non contractant ? Cela paraît au moins très contestable, surtout si, dans l'Union, la durée du délai de protection se réglait, non pas d'après la vie de l'auteur étranger, mais d'après celle de son éditeur.

III

En 1889, l'Association littéraire et artistique internationale examina dans une Conférence tenue à Berne les modifications qu'il serait désirable d'apporter à la Convention du même nom, et elle adopta, entre autres, le vœu suivant :

« Il est à désirer que la prochaine Conférence affirme, au besoin par un texte positif, que dans l'article 3 de la Convention de Berne, le mot *éditeur* doit être pris dans son acception la plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques ou d'exécutions musicales. »

Ce vœu tend donc au fond à faire consacrer par une disposition expresse

la seconde déclaration faite en 1884 par M. Lavollée. L'œuvre peut être publiée non seulement par la voie de l'impression, — dans ce cas il y a un éditeur titulaire des droits d'auteur, y compris le droit de représentation pour une œuvre scénique, — mais aussi par la voie de la représentation. Il s'agirait alors d'assimiler d'une façon précise ces deux modes de publication, et de protéger également celui qui fait exécuter ou représenter pour la première fois l'œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale d'un auteur étranger, non encore parue en librairie (1).

La proposition de la commission de l'Association ne passa pas sans une assez vive opposition. Cette discussion est si instructive que nous croyons devoir la reproduire d'après le procès-verbal de la séance du 7 octobre 1889 (2) :

M. d'Artois ne peut admettre l'extension du mot « éditeur » appliqué aux organisateurs de représentations dramatiques.

M. Pouillet fait remarquer qu'il ne s'agit que des auteurs qui ne font point partie de l'Union de Berne, et que la discussion a en vue de protéger les éditeurs des pays ressortissants de l'Union qui publieraient des œuvres de cette catégorie.

M. d'Artois insiste sur son observation. A son avis, la résolution présente un sérieux danger.

M. Jonas pense que M. d'Artois s'exagère les conséquences de la proposition. Il fait remarquer qu'en France la loi de 1791 réserve toujours le droit absolu des auteurs au point de vue de la représentation.

M. Grus pense que c'est un danger de donner le titre d'éditeur et les droits qui en découlent à l'entrepreneur de spectacles.

M. Jonas fait remarquer que l'éditeur ne peut avoir plus de droits que l'auteur lui-même et qu'il n'aurait en tout cas que les droits que l'auteur voudrait bien lui céder.

M. Pouillet fait remarquer qu'il s'agit de protéger ou de ne point protéger les œuvres des auteurs étrangers aux pays de l'Union, et l'on veut faire une distinction en faveur des œuvres de cette catégorie qui seraient éditées dans les pays de l'Union. La solution s'impose et l'affirmative ne peut être douteuse. Il s'agit d'améliorer l'article 3 de la Convention de Berne et d'en faire disparaître certains inconvénients qui ont été constatés. C'est pour arriver à ce résultat désirable qu'on a assimilé le directeur de spectacle à l'éditeur proprement dit. Sans cette sanction, les œuvres dramatiques ou musicales des auteurs appartenant aux États non unionistes seront exclues de la protection de la loi dans certains pays où elles seront très peu protégées.

M. Grenet-Dancourt demande si les directeurs, devenant ainsi éditeurs, ne pourraient se prévaloir de cette situation pour usurper une partie des droits des auteurs.

M. Weber demande aussi s'il n'y a pas à craindre de conflits entre l'auteur et l'éditeur. On se demande qui devra faire la preuve de sa qualité d'auteur.

M. Pouillet répond que cette question est résolue par le droit commun et la preuve de la propriété se fera ici d'après les règles ordinaires.

La discussion est close. La résolution présentée par la commission spéciale est adoptée.

Ces observations prouvent qu'on ne s'était pas encore fait une idée suffisamment nette de la situation créée sous ce rapport pour les éditeurs par la Convention de Berne. Il importe donc qu'on essaie de préciser les droits qui prennent naissance dans le cas où l'édition s'opère par voie de représentation. A cet effet, il faut se rendre compte des facteurs que voici :

1. Dans l'élaboration de la Convention, le système de l'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs unionistes, proposé par le Conseil fédéral suisse, a été écarté. D'après l'article 3 actuel, c'est l'éditeur unioniste qui jouit de la protection légale, et non pas l'auteur étranger qui l'autorise à publier et à représenter son œuvre. L'éditeur n'est pas non plus un simple ayant cause de l'auteur.

2. La raison d'être de l'article 3 est d'empêcher dans le domaine de l'Union tout acte de piraterie ou de contrefaçon exercé contre une œuvre parue sur son territoire, dùt-elle provenir d'un étranger, domicilié ou non domicilié. L'éditeur d'une œuvre de la dernière catégorie est donc investi, vis-à-vis des tiers, de la faculté de sauvegarder tous les droits qui découlent de la publication de cette œuvre ; à leurs yeux, il en est comme le propriétaire. Mais il est à noter que la Convention n'intervient en rien dans les rapports entre l'éditeur et l'auteur primitif.

3. Comme l'éditeur n'acquiert aucune propriété littéraire ou artistique à moins que l'auteur original ne lui ait livré au préalable son manuscrit pour l'édition ou la représentation, l'auteur a tout pouvoir pour déterminer à son gré l'étendue des droits qu'il veut transférer à l'éditeur. Il peut faire à celui-ci la cession complète de son œuvre ; dans ce cas, l'éditeur en devient le propriétaire véritable ; ou il peut la lui céder uniquement pour l'édition. Il y aura presque inmanquablement entre eux une entente quelconque, soit écrite, soit verbale, et cette entente fournira aux tribunaux, en cas de conflit, les éléments nécessaires pour baser sur elle leur décision.

C'est en prévision de cet état de choses que le législateur anglais, après avoir inséré dans la loi du 25 juin 1886, promulguée en vue de l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union, la disposition telle que celle de l'article 3 de la Convention (loi de 1886, art. 2, n° 2 ; ordonnance du

28 novembre 1887, n° 4), a ajouté ce qui suit : « l'auteur n'aura pas qualité d'user des voies légales dans les possessions de Sa Majesté afin de protéger le droit de reproduction sur son œuvre ; mais l'éditeur de celle-ci sera considéré comme investi dudit droit comme s'il était l'auteur lui-même, toutefois sans préjudice des droits de l'auteur et de l'éditeur tels qu'ils existent réciproquement ».

Cependant, même si l'on envisage les choses ainsi, il subsiste quelques doutes au sujet des conséquences réelles du système adopté, surtout si, guidé par une logique inflexible, on pousse ces conséquences à l'extrême.

Posons le cas — nullement hypothétique — qu'un directeur de concert ou de théâtre obtient légitimement d'un auteur étranger une œuvre musicale ou dramatique en vue de la faire exécuter pour la première fois dans un pays de l'Union. L'auteur n'a rien prévu ni quant aux autorisations à donner pour les exécutions ultérieures à d'autres directeurs, ni quant à la perception des tantièmes que produira l'exploitation de l'œuvre ; il n'a pris aucune mesure pour régler l'exercice du droit de représentation dans ces divers pays unionistes.

Qui aura, une fois l'œuvre représentée, le droit de contrôle exclusif sur elle ? Qui pourra disposer, pendant tout le délai de protection, du droit d'exécution vis-à-vis des autres entrepreneurs de spectacles dans le même ou dans les autres pays ? Sera-ce le premier entrepreneur qui, seul, reste en possession de ce droit ? Et si — toujours dans la supposition de l'absence d'un contrat — l'auteur lui-même s'entend ensuite avec un entrepreneur différent auquel il permet de jouer sa pièce, sans se préoccuper du consentement de l'entrepreneur-éditeur, cette représentation sera-t-elle réputée licite ou illicite ? Si le premier entrepreneur dépose une plainte en contrefaçon contre la tierce personne qui s'est passée de son autorisation, cette plainte sera-t-elle recevable, et sera-t-il réellement investi du droit de faire interdire à l'avenir toute représentation organisée contre sa volonté, quand bien même le consentement de l'auteur aurait été obtenu ? A supposer que les représentations consenties par le détenteur du droit de représentation soient considérées comme seules licites, l'auteur lui-même devra-t-il donc être éconduit par les tribunaux s'il proteste contre certaines de ces exécutions « autorisées », en se basant sur la Convention, d'abord parce que, d'après celle-ci, aucune contrefaçon n'aurait été commise, et ensuite parce qu'il ne lui serait pas donné de l'invoquer ? (1)

(1) D'après la loi allemande de 1870, l'auteur étranger n'est protégé contre la représentation publique non autorisée par lui que lorsqu'il aura fait éditer d'abord l'œuvre par un éditeur allemand, c'est-à-dire lorsque des exemplaires en seront débités par le commerce de librairie. Scheele, p. 159, n° 3.

(2) Bulletin de l'Association, n° 13, p. 23.

(1) Dambach, commentaire du traité franco-allemand, p. 8 : « L'éditeur allemand d'une œuvre anglaise, italienne, etc., est maintenant protégé contre la contrefaçon en France et réciproquement, bien que l'auteur anglais ou italien lui-même ne puisse invoquer le présent traité ».

Qu'arrivera-t-il si l'entrepreneur-éditeur disparaît, sans laisser des ayants droit, s'il quitte le territoire de l'Union ou si, pour une raison ou une autre, il ne veut plus se charger de poursuivre les contrefacteurs? N'y aura-t-il personne pour surveiller le droit d'exécution, et, en fait, ce droit sera-t-il éteint, ou l'auteur étranger pourra-t-il désigner un nouvel « éditeur »? Le produit de ce droit appartenant au premier entrepreneur serait-il donc saisissable?

Des questions analogues se soulèvent quant à l'exercice du droit de traduction dans les divers pays et les diverses langues. Mais, même en admettant l'existence de certaines conventions, la détermination des droits garantis par l'article 3 devient particulièrement malaisée, quand, comme cela arrive dans la pratique, l'auteur étranger d'une œuvre dramatico-musicale cède simultanément à un éditeur le droit d'édition, à un directeur de théâtre le droit de représentation et à un chef d'orchestre le droit d'exécution. Sur la tête de qui se mesurera alors le délai de protection, sur celle de l'éditeur-libraire? Et si chacun de ces droits est cédé en même temps à plusieurs personnes, si la cession en est territorialement ou localement limitée, si la cession n'est stipulée et effectuée que pour une ou deux éditions, ou pour un nombre limité de représentations et d'exécutions, ou pour un certain laps de temps (saison théâtrale, etc.), comment constituer, dans ces conditions, un *éditeur* aux termes de l'article 3, un titulaire des droits d'auteur auquel est facilité l'accès des tribunaux au cas d'actes de piraterie commis?

Ces déductions d'un système particulier ont une signification plutôt théorique, car fort heureusement la presque totalité des États de l'Union a élaboré des dispositions internes plus favorables pour les étrangers.

IV

Quel est, à cet égard, l'état des législations nationales?

Nous avons déjà vu qu'en Allemagne (art. 61 de la loi du 11 juin 1870; art. 20 de la loi du 9 janvier 1876) ⁽¹⁾ la protection est accordée à l'œuvre de l'étranger parue sur territoire allemand, non pas à l'éditeur de cette œuvre, de sorte que l'auteur reste le titulaire du droit; le Luxembourg protège toutes les œuvres parues dans l'ancienne Confédération germanique et celles imprimées et publiées chez un éditeur habitant le pays (arr. royal, 13 juillet 1838).

La Grande-Bretagne a déclaré par l'organe de Lord Salisbury (16 juin 1891) au Gouvernement des États-Unis ⁽²⁾ vouloir se contenter de la publication des

œuvres des auteurs américains sur territoire britannique, sans obligation d'y résider; dès lors elle semble décidée à protéger ces auteurs en leur propre personne, non en celle de leurs éditeurs.

La loi de Tunisie s'applique aux œuvres publiées pour la première fois dans le pays, quelle que soit la nationalité de l'auteur (art. 1^{er}); la loi de Haïti semble disposer la même chose (art. 2).

L'Espagne et l'Italie protègent les œuvres publiées chez elles et exigent la réciprocité quand il s'agit d'une œuvre publiée à l'étranger par un étranger; l'Espagne (art. 50 de la loi du 10 janvier 1879) exige la protection telle qu'elle est établie par sa propre loi, l'Italie (art. 44 de la loi du 19 septembre 1882) une « protection plus ou moins étendue »; Monaco (art. 33 de l'ordonnance du 27 février 1889) protège l'étranger, auteur d'une œuvre publiée ou non dans la Principauté, dans la mesure des droits accordés aux sujets monégasques dans le pays d'origine de l'auteur ou dans celui de l'œuvre.

La Suisse étend la protection aux auteurs, domiciliés dans le pays, d'œuvres publiées dans un autre pays, de même qu'aux auteurs, domiciliés à l'étranger, d'œuvres publiées en Suisse, enfin aux auteurs étrangers d'œuvres publiées à l'étranger, mais dont le pays accorde la réciprocité (art. 10 de la loi du 23 avril 1883).

En France, l'étranger est protégé, en vertu du décret de 1852, contre toute contrefaçon de son ouvrage, même publié à l'étranger, s'il est protégé dans le pays d'origine, à condition, toutefois, de remplir les formalités imposées aux nationaux.

La Belgique enfin applique sa loi du 22 mars 1886 à tous les étrangers sans autre restriction que celle pouvant résulter d'un délai de protection moins long fixé par la loi du pays d'origine (art. 38).

En résumé, le système de la Convention qui n'accorde qu'une protection indirecte aux auteurs ne possédant pas l'indigénat dans un pays contractant, n'est pas suivi ailleurs. Tous les États (sauf Monaco) protègent les œuvres publiées chez eux sans restriction. L'article 3 de la Convention n'est donc guère appliqué *in praxi* dans le ressort de l'Union.

* * *

La disposition de l'article 3 a été insérée dans le Traité de Berne parce qu'en accordant de trop grandes facilités aux étrangers, on craignait d'entraver l'extension de l'Union. Mais il n'est guère probable que la solution donnée par l'article 3 de la Convention ait eu une influence sensible sur les déterminations des États qui ont adhéré depuis 1886 à l'Union. Au contraire, on a insisté à

plusieurs reprises dans des congrès et assemblées sur ce fait que si l'Union accordait toutes les facilités possibles aux auteurs non unionistes, par exemple aux auteurs scandinaves, elle encouragerait l'édition de leurs œuvres sur son territoire, et les éditeurs de ces pays, actuellement opposés à l'entrée dans l'Union, changeraient certainement d'attitude, de peur de perdre leur clientèle.

Il est, en tout cas, certain que l'Union a un intérêt intellectuel et matériel tout ensemble à attirer à elle, quelle que soit la forme en laquelle elles se manifestent, le plus grand nombre possible de productions de l'esprit, en assurant à leurs auteurs une protection réelle et efficace. Alors l'Union deviendra le foyer de toutes les publications importantes des étrangers désireux de s'assurer, avec le moins de difficultés possible, la protection sur le territoire le plus étendu.

FRAGMENTS D'HISTOIRE

DE LA
PROTECTION LITTÉRAIRE ⁽¹⁾

Pestalozzi et la reconnaissance des droits d'auteur

La Suisse tout entière et de nombreuses sociétés pédagogiques de divers pays ont fêté dernièrement avec solennité et enthousiasme le cent cinquantième anniversaire de la naissance du célèbre pédagogue et philanthrope zuricois, né le 12 janvier 1746.

Dans une de ces cérémonies qui a eu lieu dans l'Aula de l'Université de Genève, M. le conseiller d'État Richard, chef du département de l'Instruction publique du canton de Genève, a, dans son discours de fête, esquissé les rapports que Pestalozzi a eus avec ce canton et, à cette occasion, il a raconté l'épisode intéressant que voici :

Enfin, quand arrivé aux confins de la vieillesse il rédigea un nouvel exposé de sa loi pédagogique, il s'adressera à Genève par l'intermédiaire du pouvoir fédéral pour assurer la propagation de ses idées. Cette partie de nos souvenirs étant inédite, vous me permettez bien de la remettre en lumière ici.

Le 7 octobre 1816, le Conseil exécutif prend lecture d'une circulaire du Directoire fédéral, ainsi conçue :

« Zurich, le 27 septembre 1816.

« Très honorés Seigneurs,

« Fidèles chers alliés et confédérés,

« Par sa lettre datée d'Yverdon, le 4 août dernier, monsieur Henry Pestalozzi avait sollicité auprès de l'autorité suprême de la Suisse l'obtention d'un privilège exclusif pour l'impression et la vente de ses ouvrages.

« Il écrivait à la haute Assemblée que ses essais d'éducation avaient obtenu un tel résultat et une telle importance, qu'il ne pouvait être indifférent à la patrie et à l'humaine

(1) Cette dernière loi exige l'indigénat de l'éditeur, sans demander l'existence d'un établissement dans l'Empire.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 95; 1895, p. 147.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 7, 125; 1890, p. 105.

nité de les voir arrêtés ou anéantis par les bornes de ses facultés économiques; c'est dans le but d'y pourvoir autant qu'il dépendait de lui, qu'il avait pris la résolution de faire réimprimer ses ouvrages, dont les éditions sont généralement épuisées; mais, pour le mettre à même d'atteindre son principal but, il pria la haute Diète de lui accorder le bienfait d'un privilège pour toute l'étendue de la Confédération, comme il l'avait déjà obtenu de plusieurs princes d'Allemagne.

« La Diète ne put prendre aucune décision à l'égard de cette demande, la dispensation de semblables privilèges n'étant pas dans la compétence de l'autorité fédérale, mais dépendant uniquement de la volonté des hauts États. Elle ne douta cependant pas que les louables gouvernements cantonaux n'accordassent volontiers le privilège demandé par M. Pestalozzi, tant en égard de son droit et de la protection due aux propriétés, qu'en considération du mérite de M. Pestalozzi et de sa noble vocation à des vues d'utilité générale. C'est dans cette confiance que la lettre de M. Pestalozzi a été envoyée au Directoire fédéral pour en recommander l'objet aux louables États.

« Conformément à cette invitation, nous avons aujourd'hui l'honneur de faire la proposition suivante aux hauts gouvernements :

« Qu'il leur plaise d'accorder par leurs propres arrêtés, à M. Pestalozzi, et pour un nombre d'années suffisant, le privilège exclusif qu'il sollicite ».

« En vous présentant, Tit, l'assurance, etc.
« Le Directoire fédéral. »

Le gouvernement genevois décide de soumettre cette proposition au Conseil représentatif, c'est-à-dire au Grand Conseil, « vu que les tribunaux, dit le procès-verbal, ne puniraient pas les contrefacteurs des ouvrages de M. Pestalozzi sans un arrêté du Conseil souverain à cet égard ». Dans une seconde séance (30 octobre), le Conseil exécutif, après avoir relu la circulaire fédérale, arrête les termes du projet de loi et charge ensuite dans une troisième séance (1^{er} novembre), M. le syndic Turretini de le présenter et soutenir devant la Chambre législative.

Que furent les débats? Aucun renseignement ne demeure; seul le Recueil des lois de l'année 1816 nous a conservé le texte définitif de la loi votée. Laissez-moi vous le lire :

« Du 13 novembre 1816.

Arrêté du Conseil représentatif

Qui accorde un privilège exclusif à M. Henri Pestalozzi pour l'impression et la vente de ses ouvrages.

Nous Syndics et Conseils de la république et canton de Genève, savoir faisons que le Conseil représentatif et souverain, sur la proposition du Conseil d'État, a décrété ce qui suit :

Article unique

M. Henri Pestalozzi, établi à Yverdon, jouira pendant l'espace de dix ans d'un privilège exclusif pour l'impression et la vente de ses ouvrages dans le canton de Genève.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le treize novembre mil huit cent seize sous le sceau de la République et la signature de nos secrétaires d'État.

Signé : TREMBLEY, secrétaire d'État.

Le Conseil d'État promulgue l'arrêté ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le jour de demain.

Genève, le 13 novembre 1816.

Signé : FALQUET, secrétaire d'État. »

Genève s'associait ainsi à la diffusion de la doctrine pestalozzienne qui avait mérité à son auteur l'estime des princes et les honneurs de l'Assemblée française.

Trois choses nous frappent dans ce qui précède. C'est d'abord la différence énorme qui existe dans la manière d'obtenir la reconnaissance des droits d'auteur il y a quatre-vingts ans et celle en vigueur aujourd'hui dans un pays aussi petit que la Suisse. À cette époque, aucune législation fédérale ne régit la matière. Les vingt-deux cantons, États souverains, peuvent accorder ou refuser tout privilège quand le Directoire fédéral intervient pour les engager à prendre cette mesure gracieuse en faveur d'un confédéré. Et, de fait, nous savons que les six cantons de Lucerne, Zoug, Fribourg, Saint-Gall, Valais et Neuchâtel n'ont jamais adopté aucun règlement relatif à la propriété littéraire. Lorsque le Conseil fédéral recommande, par sa circulaire du 7 août 1854, aux cantons d'adhérer à un concordat concernant le droit d'auteur, un des cantons aurait même répondu à ces ouvertures que « n'ayant jamais eu d'imprimerie et espérant bien n'en avoir jamais, le concordat proposé ne pouvait pas le concerner » (1). *Si non è vero...*

Aujourd'hui Pestalozzi, au lieu d'obtenir dans certains cantons des privilèges plus ou moins limités, serait non seulement protégé dans tout le territoire de la Suisse, mais, sans avoir à remplir aucune formalité, lui et ses ayants cause seraient, grâce à la constitution de l'Union de Berne, également protégés contre la contrefaçon dans un territoire immense comprenant plus d'un demi-milliard d'habitants, et cela presque partout pendant le même délai (30 ans après la mort de l'auteur suisse).

Ensuite, il faut noter que les documents reproduits ci-dessus ne confirment pas l'opinion admise jusqu'ici que le canton de Genève a conservé, après avoir été réincorporé dans la Suisse en 1815, le Code pénal français et la loi française du 19 juillet 1793, puisque, vers la fin de 1816, le conseil représentatif, au lieu d'invoquer cette loi, a promulgué un arrêté spécial accordant à Pestalozzi un privilège de dix ans seulement. L'application de la législation française, constatée par des arrêts des tribunaux genevois (2), a dû être décrétée plus tard.

Enfin, le fait qu'un orateur aussi disert et éloquent que M. le conseiller d'État

Richard n'a pas craint d'aborder, à cette occasion et devant un auditoire composé de la jeunesse studieuse de Genève, la question de la propriété littéraire et de donner ces détails inédits, n'a-t-il pas sa signification? N'est-il pas une preuve de plus de l'intérêt croissant qui s'attache à ces problèmes et qui commence à nous les rendre plus familiers ou, peut-être, moins insolites?

Correspondance

Lettre de Belgique

(Suite et fin.) (1)

(1) Pataille et Huguet, *Code international de la propriété littéraire et artistique*, p. 78; Lyon-Caen et Delalain, I, p. 531.

(2) V. Lyon-Caen et Delalain, *loc. cit.*

(1) V. la première partie dans notre dernier numéro, p. 28 à 30.

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Lettre de France

Jurisprudence

SUISSE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — NOUVELLE REPRODUITE SANS AUTORISATION PAR UN JOURNAL. — ABSENCE DE FAUTE GRAVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS LIMITÉS. — ART. 12 DE LA LOI DU 23 AVRIL 1883 (1).

Lorsque la reproduction illicite d'une œuvre littéraire a eu lieu sans faute grave de la part de celui qui l'a reproduite, les dommages-intérêts ne doivent consister que dans le remboursement de l'enrichissement sans cause permise, c'est-à-dire d'une somme égale à celle qui aurait dû être payée à l'ayant droit pour obtenir l'autorisation de publier l'œuvre.

(Cour civile du canton de Vaud. Audience du 16 avril 1895.
— Calmann Lévy contre *Nouveliste vaudois*.)

Le 19 mars 1842, Gervais Charpentier, libraire-éditeur à Paris, a passé avec Prosper Mérimée un contrat aux termes duquel le second vendait au premier le droit de réimprimer les ouvrages dont il est l'auteur et compris dans six volumes au nombre desquels figure un volume intitulé *Mosaïque*. Par contrat du 29 novembre 1875, conclu entre les ayants droit de Prosper Mérimée et Charpentier et Co, ces derniers ont acquis le droit d'imprimer et de vendre les ouvrages mentionnés dans l'acte du 19 mars 1824.

En date du 5 février 1881, Georges Charpentier, éditeur à Paris, a cédé au demandeur Calmann Lévy, également éditeur à Paris, tous ses droits sur la propriété littéraire de Prosper Mérimée.

Prosper Mérimée est mort, ainsi que les parties l'ont reconnu en procédure, dans le courant de l'année 1870.

Le *Nouveliste vaudois*, défendeur au procès actuel, sans en demander l'autorisation à Calmann Lévy, a fait paraître dans ses numéros 297 et 303, datés des 16 et 23 septembre 1893, un récit intitulé *Mateo Falcone*, faisant partie du volume *Mosaïque* dû à la plume de Prosper Mérimée.

Par lettre du 30 décembre 1893, Calmann Lévy a écrit au défendeur ce qui suit :

« Vous avez publié dans votre journal des œuvres dont le droit de reproduction nous appartient, entre autres *Mateo Falcone*, par Prosper Mérimée, dont le titre figure à la page 108 de notre catalogue spécial pour les reproductions que nous vous avons adressé il y a quelques jours.

« Comme vous n'avez pas de traité avec nous, cette reproduction illicite constitue le délit prévu par la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire et vous nous devez, ainsi qu'à l'auteur, dont nous sommes les mandataires, réparation du préjudice causé.

A. DARRAS.

(1) Journal des tribunaux du 22 juin 1895.

« Notre administration se voit donc dans l'obligation de vous demander une indemnité fixée, à titre de transaction amiable, à 25 centimes par ligne reproduite, formant une somme de quatre-vingt douze francs soixante-dix centimes (92 fr. 70 cts.) ou la conclusion d'un traité pour quatre années, au prix de trois cents francs (300 fr.) par an et à partir du 1^{er} janvier 1894. »

Le *Nouvelliste vaudois* n'étant pas entré dans les vues de Calmann Lévy, celui-ci lui ouvrit action par exploit du 17 octobre 1894, en concluant au paiement d'une somme de 150 francs avec intérêt à 5% dès la demande juridique.

A l'audience de conciliation, le défendeur a dicté au procès-verbal que c'était de bonne foi qu'il avait reproduit le récit litigieux, lequel se trouve dans des chrestomathies et est, par conséquent, tombé dans le domaine public. Tout en contestant avoir causé un dommage à Calmann Lévy, il a offert une somme de 20 fr., chaque partie gardant ses frais, et au bénéfice de cette offre il a conclu à libération avec dépens pour le surplus.

Par exploit du 27 décembre, le *Nouvelliste vaudois* a porté son offre à 30 fr., avec la même condition en ce qui concerne les frais. Ces offres n'ont pas été acceptées.

Il résulte de l'*Avis important* figurant dans le catalogue spécial pour les reproductions d'œuvres littéraires, produit au dossier par la maison Calmann Lévy, que des abonnements à la reproduction peuvent être contractés pour une durée minimum d'une année, ce à certaines conditions; — qu'en dehors des abonnements, il n'est accordé d'autorisation que pour la reproduction de mille lignes au moins et ces lignes sont comptées, pour les journaux départementaux français à quatre centimes, et pour les journaux de Paris à cinq centimes par ligne du volume donné comme texte, sauf réserve pour certains auteurs.

L'inspection du volume de Prosper Mérimée intitulé *Mosaïque* a démontré que le récit reproduit par le *Nouvelliste vaudois* compte 592 lignes, y compris le titre d'entête *Mateo Falcone*.

Statuant, la cour civil a admis les conclusions du demandeur, en les réduisant toutefois à 148 fr., et elle a de plus condamné le défendeur à tous les dépens.

Motifs

Considérant qu'il est constant qu'en publiant le récit de Prosper Mérimée intitulé *Mateo Falcone*, le *Nouvelliste vaudois* a contrevenu aux règles posées par la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique et que la seule question qu'il y ait à examiner dans l'espèce est celle de savoir quelle est la quotité du dommage causé par cette infraction à Calmann Lévy.

Considérant que le défendeur paraît se trouver dans le cas visé à l'article 12, 3^e alinéa, de la loi fédérale précitée, c'est-à-dire qu'il a opéré sans faute grave la reproduction illicite d'une œuvre littéraire, et que dès lors le demandeur ne peut l'actionner que pour lui faire interdire les actes qui troublent sa possession et, s'il y a dommage, pour obtenir le remboursement de l'enregistrement sans cause permise (art. 73 CO.).

Considérant que le *Nouvelliste vaudois* a causé sans droit à Calmann Lévy un dommage.

Que les éléments de ce dommage consistent dans la privation de la somme que le défendeur aurait eu à payer, s'il avait demandé à l'ayant droit de Prosper Mérimée l'autorisation de publier le récit en litige.

Qu'à teneur de l'article 12, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, le juge est appelé à déterminer suivant son libre arbitre la quotité du dommage.

Considérant que le défendeur n'a pas contracté d'abonnement à la reproduction auprès de la maison d'édition demanderesse et qu'il n'est pas davantage au bénéfice d'une autorisation spéciale de celle-ci, autorisation qui ne s'accorde au prix de 4 et 5 centimes la ligne que lorsque le texte à reproduire comprend mille lignes au moins.

Que dans ces conditions le droit d'auteur dont Calmann Lévy a été indument privé ne peut être calculé au prix dont parle l'*Avis important* qui précède l'énumération des ouvrages dans le catalogue spécial.

Qu'il résulte de la lettre adressée le 30 décembre 1893 par Calmann Lévy au *Nouvelliste vaudois* que dans des cas de cette nature, la maison demanderesse réclame 25 centimes par ligne.

Que le nombre de lignes reproduites par le *Nouvelliste vaudois* de l'ouvrage intitulé *Mosaïques* étant, y compris le titre, de 592, la somme de 148 francs, soit 592 lignes à 25 centimes, paraît suffisante pour rémunérer le demandeur.

Que les conclusions de la demande doivent donc être admises dans ces limites.

Considérant, sur les dépens, que la partie défenderesse a fait des offres insuffisantes en cours de procès et que par son attitude elle a obligé le demandeur à suivre à son action.

Qu'il y a lieu en conséquence de mettre les dépens à la charge du *Nouvelliste vaudois*, conformément à l'art. 286 Cpc.

Il n'y a pas eu recours.

EXÉCUTION PUBLIQUE, DANS UN CAFÉ-CONCERT, D'ŒUVRES MUSICALES PROTÉGÉES. — RESPONSABILITÉ DU TENANCIER.

— LOI FÉDÉRALE DE 1883 ET CONVENTION DE BERNE.

(Tribunal de 1^{re} instance de Genève. Audience du 2 mai 1895. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Theuss.)

...Attendu que par exploit Métral, huissier, du 31 janvier 1895, la demanderesse a assigné le défendeur en paiement de la somme de 300 francs, pour droits d'auteur;

Qu'elle explique, à l'appui de sa demande, que le défendeur, sieur Theuss, tenancier de la brasserie franco-suisse à la rue Pécolat, donne des concerts dans son établissement et qu'à cette occasion, il y est joué et chanté diverses œuvres qui sont la propriété de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et pour la reproduction desquelles il doit lui être payé des droits;

Attendu que le défendeur, sans méconnaître les faits allégués, soutient qu'il n'est pas propriétaire de l'établissement de la brasserie franco-suisse, et qu'en outre, il est complètement étranger à l'organisation des concerts qui y sont donnés et ne perçoit pas les entrées;

Attendu qu'il résulte d'une déclaration émanant du Département de justice et police, que le défendeur a été autorisé à exploiter la brasserie rue Pécolat, 5, et en est le gérant;

Qu'il résulte, d'autre part, d'annonces mises dans la feuille d'avis et de divers programmes produits, que, sous la direction actuelle de la brasserie, il est organisé des concerts payants;

Qu'en face de ces constatations, sieur Theuss est mal fondé à soutenir qu'il est étranger à l'organisation des concerts;

Qu'à supposer qu'il ne perçoive pas lui-même le prix des entrées, il céda en tout cas sa salle pour lesdits concerts, dans le but évident d'attirer des consommateurs et de tirer un profit de leur affluence;

Que s'il ne s'occupe pas directement de l'organisation du programme des soirées et du choix des morceaux, il doit être considéré comme seul responsable de ce qui se passe dans son établissement;

Qu'en particulier, au point de vue des droits incontestables de la demanderesse à réclamer une certaine somme pour les morceaux qui lui appartiennent et qui sont joués au cours des concerts donnés à la brasserie franco-suisse, le défendeur est tenu de les acquitter à la décharge des artistes qu'il engage ou autorise à se produire chez lui;

Que ce principe a été consacré par la jurisprudence, en conformité des dispositions de la loi fédérale de 1883 et de la Convention de Berne de 1886;

Attendu, toutefois, que la somme réclamée par la demanderesse pour les concerts donnés au jour de l'introduction de la cause, paraît exagérée, étant donné

l'importance minime des concerts dont s'agit;

Qu'il suffit de lui allouer de ce chef la somme de 30 francs, outre les dépens de l'instance, fixés à 42 fr. 50, tout en lui réservant tous ses droits pour l'avenir.

Par ces motifs, etc. etc.

NOUVELLES
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

Scandinavie

*Pétition en faveur de l'adhésion de la
Norvège à la Convention de Berne*

Les journaux ont publié une dépêche télégraphique de Christiania, datée du 5 mars, d'après laquelle les auteurs norvégiens ont adopté à l'unanimité une résolution sollicitant du Gouvernement une prompte accession de leur pays à l'Union internationale (1). Les auteurs estiment qu'il ne faut plus attendre que le Danemark soit prêt à entrer simultanément dans l'Union. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, en Hongrie, par exemple, où les auteurs de haute renommée sont plutôt hostiles à la cause de la protection internationale, les grands écrivains de la Norvège se sont associés au mouvement de leurs confrères, et l'attitude résolue de M. Ibsen a été particulièrement remarquée. La pétition, présentée à la veille de la réunion de la Conférence diplomatique de Paris, sera certainement prise en sérieuse considération. La situation sur laquelle elle se fonde est, en quelques mots, la suivante :

La Norvège a révisé sa législation intérieure en vue de pouvoir remplir, une fois entrée dans l'Union, tous les engagements imposés aux États contractants par la Convention de Berne. Sa nouvelle loi, sanctionnée par le roi Oscar le 4 juillet 1893, a été mise à exécution dès le 1^{er} janvier 1894; sous une forme presque identique, cette loi a été présentée également aux Chambres danoises, mais, le 15 février 1894, le *Folketing* en rejeta l'article 4 qui porte à dix ans le droit de traduction à l'égard des œuvres étrangères de langues non scandinaves. Malgré cet échec le Gouvernement danois ne laissa pas tomber le projet de loi, mais en nantit, le 5 octobre 1894, le Sénat (*Landsting*) qui, sur le préavis en grande majorité favorable d'une commission spéciale, l'adopta en troisième lecture, le 5 février 1895, et le renvoya à la Chambre des Députés. Peut-être la résolution des auteurs norvégiens engagera-t-elle cette dernière à tirer le projet de son sommeil.

Faits divers

Classification des ouvrages au moyen de la reliure. — La notice que nous avons consacrée à cette question (*Droit d'Auteur* 1895, p. 144) ayant été reproduite par le *Répertoire des Ventes*, un de ses abonnés qui signe « *Un vieux bibliophile* » lui a adressé la communication suivante :

« ...Vers l'an 1840, le bibliothécaire de la ville de Bordeaux (il se nommait Delas et il est mort depuis longtemps) conçut l'idée d'indiquer la classification de chaque volume au moyen d'une figure relative au sujet du livre et collée sur le dos.

Aux œuvres poétiques de tout genre on attribua la lyre, aux sciences militaires un canon, à la marine et aux voyages autour du monde un navire à la voile, etc.; à tort ou à raison, cette idée eut peu de succès, elle fut abandonnée ne laissant de traces que sur quelques volumes qui reposent en paix sur les rayons de la bibliothèque du chef-lieu du département de la Gironde. »

Cette idée n'a, toutefois, qu'une analogie indirecte avec celle appliquée par les bibliothécaires du Musée britannique et qui consiste à distinguer les différentes catégories des publications par la couleur de la reliure.

Commémoration de la mémoire de Rubinstein. — D'après l'*Écho musical*, la Société impériale de musique à Saint-Petersbourg a présenté au Ministre de l'Intérieur le projet suivant, destiné à commémorer la mémoire d'Antoine Rubinstein :

1^o Ouverture d'une souscription, dans tout l'Empire, en vue de la formation d'un Capital-Antoine Rubinstein destiné : a. à des bourses d'études en faveur des meilleurs élèves des Écoles de musique de la Société, pour leur permettre de poursuivre leurs études dans les conservatoires, et en faveur des élèves lauréats de ces mêmes établissements, qui désireraient se perfectionner dans les conservatoires étrangers; b. pour la protection et l'assistance des musiciens russes en général;

2^o Nomination d'une Commission pour réunir les dons;

3^o Latitudo, pour la Grande-Duchesse Alexandra, présidente de la Société, de créer un comité spécial pour délibérer de la gestion du Capital-Rubinstein;

4^o Érection d'une statue de Rubinstein au nouveau Conservatoire de Saint-Petersbourg actuellement en construction.

Le Czar a alloué à la veuve de Rubinstein une pension annuelle de 3,000 roubles.

La conservation assurée des manuscrits. — Il résulte, d'une communication faite le 29 février dernier à l'Académie des

inscriptions et belles-lettres, que les documents manuscrits qui ont été mouillés, troués par les parasites du papier : champignons ou insectes, moisissés par l'humidité, etc., ne sont pas irrémédiablement perdus.

C'est ce que prouvent deux feuilles manuscrites que MM. Boucher et Méron, ce dernier instituteur de la ville de Paris, ont offert en hommage à l'Académie, et que M. Wallon a soumis à l'examen de ses collègues.

La première constitue un document avarié par le temps, les poussières et les parasites; la seconde est le spécimen d'une feuille du même ouvrage reconstituée suivant un procédé original qui présente encore cette particularité d'être rapide, peu onéreux et facile. Cette manipulation démontre à la fois la reconstitution possible du document, sa conservation assurée et aussi sa presque incomcombustibilité qui le met à l'abri des accidents du feu.

En signalant à l'Académie, écrivent-ils, ce qu'ils estiment constituer et ce qui constitue effectivement un progrès dans l'art de la conservation des livres, MM. Boucher et Méron pensent non seulement rendre service à tous les bibliophiles, mais encore et surtout aux pouvoirs publics qui possèdent dans leurs archives des documents d'une richesse inappréciable.

Les documents comparatifs que MM. Boucher et Méron adressent à l'Académie ont fait, en effet, l'étonnement de tous les paléographes, bibliothécaires « chartistes », MM. Paul Meyer, Léopold Delisle, Dieulafoy, etc., etc., qui les ont examinés longuement.

(Revue biblio-iconographique.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

17. *Quelles sont les formalités à remplir aux États-Unis pour obtenir la protection d'une œuvre musicale en vertu de la loi américaine du 3 mars 1891?*

Les *Instructions* que la *German Book, Art- and Music-Agency* (39 East, 19th Str.) à New-York a publiées il y a quelques années (1) et qu'elle vient de compléter maintenant (v. ci-dessous p. 47) nous permettent de donner la réponse suivante à cette question :

La *manufacturing clause* n'est pas applicable aux œuvres musicales; celles de provenance étrangère peuvent donc être

(1) Cette résolution a été adoptée sur le rapport motivé de M. Hoel, candidat en droit.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 58.

imprimées, lithographiées ou clichées à l'étranger (*Droit d'Auteur* 1894, p. 165 et 171).

A leur égard, il faut déposer, au plus tard le jour de la publication de l'œuvre, un exemplaire du titre (feuille de titre imprimée, ou feuille spécialement imprimée ou écrite à la machine, indiquant aussi le nom et l'adresse du requérant, format lettre commerciale ordinaire), ainsi que deux exemplaires complets de l'œuvre, à l'office du Bibliothécaire du Congrès à Washington, ou dans un bureau de poste des États-Unis à l'adresse du *Librarian of Congress, Washington D. C.* (envoi sous bande ou par paquet postal avec déclaration du prix net minimum).

Toute œuvre enregistrée légalement doit porter la mention *Copyright 189...*, by... (indication de la raison sociale exacte); cette mention doit être apposée, pour les compositions musicales, sur la première page contenant la musique et, pour les partitions d'orchestre, sur la première page à musique de chaque partie.

Est considérée comme composition musicale toute composition séparée, constituant un ensemble. Chaque composition doit être enregistrée à part, de même que chaque chanson insérée dans un recueil ou une série.

Le Bibliothécaire du Congrès inscrit donc comme formant une seule œuvre les opéras complets quelle que soit leur forme extérieure, de même que les sonates, cantates, etc., qui, par leur essence, sont un tout inséparable; par contre, il qualifie de *livres* les œuvres destinées à l'école ou à l'étude, quand bien même elles suivraient un plan méthodique, progressif ou seraient désignées par l'auteur comme une seule œuvre. Il s'ensuit qu'il faut ou bien faire fabriquer ces œuvres aux États-Unis ou bien faire inscrire séparément chaque étude isolée à titre de composition musicale. Ainsi pour l'œuvre intitulée *Études mélodieuses*, par H. Germer (op. 33), on a dû opérer vingt inscriptions différentes.

Conformément à l'article 4959 de la loi, le propriétaire de l'œuvre doit remettre au bureau du Bibliothécaire un exemplaire de chaque édition ultérieure dans laquelle des modifications essentielles auront été apportées. Quand il s'agit de compositions musicales dont la partition d'orchestre a été enregistrée d'abord, il faut, par conséquent, déposer un exemplaire complet des parties ou de la partition de piano, si l'auteur publie ces éditions spéciales. Pour les chansons paraissant sous des clefs différentes, il est nécessaire de faire enregistrer l'édition originale et de remettre ensuite les autres éditions en un exemplaire; toutefois, ces dernières doivent porter la mention du *copyright* identique avec celle apposée sur l'édition originale, c'est-à-dire la même indication de l'année. La remise

de ces exemplaires supplémentaires n'est sujette à aucun émoulement; mais le Bibliothécaire ne délivre aucun récépissé qui la constaterait. La *German Agency* se réserve, quant à elle, de la prouver, en cas de contestation, par ses registres, ses copies de lettres et les reçus délivrés par la poste.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

La protection de la propriété immatérielle en Suisse, par J. GFELLER, adjoint administratif au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne. Lausanne, F. Payot. 1895, p. 273.

Ce manuel, d'un format et d'une distribution très pratiques, contient les conventions, lois et règlements suisses concernant l'ensemble de la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, désignée par le titre de *Propriété immatérielle*, le seul titre collectif que l'auteur déclare avoir rencontré sur son chemin. Tous ces documents sont suivis de notes sur la législation, la procédure et la jurisprudence en ces matières compliquées, en sorte que chacun peut se procurer maintenant les informations indispensables à son orientation. De cette façon, l'auteur, particulièrement compétent pour cette tâche grâce à sa position, contribue efficacement à la défense des légitimes intérêts des auteurs et des inventeurs, des industriels et des commerçants; en même temps il apporte la preuve que la Suisse a pris un rang honorable parmi les pays qui répriment législativement la contrefaçon, la fraude et toute sorte de procédés déloyaux dans ce domaine.

Comme la législation fédérale en matière de propriété littéraire et artistique est relativement simple, le chapitre qui lui est consacré occupe dans le manuel une place plutôt restreinte (p. 214 à 254). Quant aux *Notes sur la propriété littéraire et artistique* (p. 241 à 254), nous aurions plusieurs réserves à faire. La liste des indications relatives à la durée de protection dans les divers pays a besoin d'être révisée. En général, nous ne saurions partager la tendance d'augmenter le nombre des formalités, et nous ne trouvons aucune raison péremptoire pour admettre que les œuvres faites sur commande doivent être enregistrées, ni pour croire à la nécessité de l'inscription obligatoire des œuvres anonymes ou pseudonymes, ni enfin de celle des œuvres manuscrites. L'article 1^{er} de la loi est un rempart contre la contrefaçon de toute œuvre littéraire et artistique, inédite ou publiée, tandis que l'article 2, al. 2, qui

établit les formalités, doit être interprété restrictivement. D'ailleurs, nous comprenons que M. Gfeller qui s'écrie dans l'*Introduction*: « Et les auteurs, les éditeurs, à combien de dangers leurs droits ne sont-ils pas exposés! » formule ces opinions empreintes d'une grande circonspection; en le suivant, les lecteurs ne risqueront au moins pas de commettre une omission préjudiciable à leurs intérêts.

Les droits d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, par MOÏSE AMAR. Rome, Turin, Florence, Frères Bocca. 1896. 29 p.

M. Amar a tenu à répondre à l'*Enquête sur les droits des auteurs*, organisée par le comité allemand du Congrès de Dresde (v. le *Questionnaire* dans notre revue, 1895, p. 82) par un travail séparé, consacré aux œuvres d'art. Nous devons lui en savoir gré, car sa brochure contient, comme, du reste, tout ce qu'écrit le savant professeur de Turin, des observations très fines. Dans un premier chapitre, l'auteur définit les deux caractères essentiels de l'œuvre d'art: l'empreinte de l'intelligence de celui qui la crée, et l'effet esthétique, un sentiment nouveau, qu'elle doit réveiller dans le spectateur. L'objet industriel tend à satisfaire à un besoin différent (matériel ou intellectuel) de l'homme, et si cet objet produit également un sentiment nouveau, nous nous trouvons en présence d'un objet d'art industriel. N'est collaborateur que celui qui introduit, de son côté, dans l'œuvre d'art, le double élément du travail intellectuel et de l'effet esthétique, la conception ou l'exécution à elles seules ne suffisant pas pour constituer la collaboration.

Le chapitre sur lequel nous désirons attirer tout particulièrement l'attention, parce qu'il importe de bien saisir les opinions peut-être divergentes, traite de « la traduction dans les œuvres d'art ». M. Amar y explique le système adopté sous ce rapport par la législation italienne, et l'application qu'il en déduit pour la question des lithographies et diaphanies et celle des tableaux-vivants est aussi intéressante qu'originale. Dans les autres chapitres sur l'exposition des œuvres d'art en public, sur les effets de la vente, sur les portraits⁽¹⁾ et sur l'incorporation des œuvres d'art dans une autre œuvre, M. Amar apparaît comme un partisan des théories les plus libérales, les plus respectueuses du droit exclusif de reproduction de l'artiste (v. p. 18 le passage sur les œuvres d'architecture).

(1) P. 26: Le droit de l'artiste doit s'arrêter devant le droit de la personne dont il a fait le portrait (si elle manifeste sa volonté d'interdire la publicité de celui-ci); pour la même raison, la personne représentée par le portrait ou celle qui en est le propriétaire doivent respecter les droits de l'artiste et ne pas reproduire ni faire reproduire le portrait sans son consentement, car ces droits restent intacts même après la consignment de l'œuvre d'art.

En terminant, M. Amar déclare que les points traités dans son mémoire ne sont pas nouveaux, mais ne « sont que l'expression synthétique de l'opinion d'un studieux des droits des auteurs des œuvres de l'esprit, aussi modeste qu'ancien et convaincu ». Cette déclaration n'enlève rien au mérite de son étude; bien au contraire, elle le rehausse.

Des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres au point de vue international, spécialement des droits des auteurs littéraires. Thèse pour le doctorat, par *Édouard Silvy*. Grenoble, Impr. F. Allier père et fils. 1894.

Les questions relatives aux droits intellectuels ont tenté déjà un certain nombre de jeunes esprits, parmi les aspirants au doctorat en droit, soit en France, soit dans les autres pays. Ces travaux se distinguent en général par leurs tendances libérales très accusées. Nous constatons avec un véritable plaisir cette vulgarisation scientifique, qui ne peut manquer d'amener des résultats pratiques notables en faisant entrer dans la magistrature et le barreau un certain nombre d'hommes ayant approfondi ces matières encore peu connues, bien qu'elles touchent à des intérêts très variés et fort nombreux.

Dans son travail, M. Silvy s'est attaché surtout à montrer combien il importe d'assurer aux auteurs la protection internationale de leurs droits. Le jeune auteur a étudié son sujet avec soin, et il défend ses idées avec une chaleur généreuse et communicative. Cela donne à sa thèse, malgré les défauts inséparables d'une œuvre de début, une valeur que nous nous plaisons à constater, en souhaitant à M. Silvy des succès ultérieurs dans la voie où il s'est engagé avec beaucoup de résolution et d'intelligence.

Gesetze über das Urheberrecht, im In- und Ausland nebst internationalen Litteraturverträgen und den Bestimmungen über das Verlagsrecht. Leipzig, G. Hedeler. 263 p.

Tandis que les lecteurs de langue française possèdent dans l'œuvre magistrale de MM. Lyon-Caen et Delalain une collection complète (jusqu'en 1889) des diverses lois sur la propriété littéraire et artistique ainsi que des conventions particulières conclues par la France, et que ceux de langue italienne peuvent consulter le Recueil de M. H. Rosmini sur la même matière, il manquait jusqu'ici une œuvre semblable (1) pour les lecteurs de langue allemande. M. Hedeler s'est proposé de combler cette lacune, et le fait que son recueil ne porte pas de millésime indique qu'il entend le continuer et le tenir à

jour. En effet, toutes les lois et conventions nouvelles que publie notre revue sont traduites par M. Hedeler en allemand et paraissent dans l'*Export Journal*; plus tard elles seront réunies également en volume avec les lois des pays qui ne figurent pas encore dans son recueil. Nous pensons que celui-ci, qui se développe ainsi successivement, renfermera un jour aussi les ordonnances et règlements d'exécution de certaines lois (Allemagne, Belgique, Espagne, Suisse, etc.), dont la connaissance est indispensable pour bien interpréter ces dernières.

Das Urheberrechtsgesetz in den Vereinigten Staaten von Amerika vom 1. Juli 1891. Publié, par ordre du *Börsenverein*, par l'Agence allemande à New York. — Leipzig. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler. 1895. 32 p.

Cette brochure met les intéressés allemands à même de se rendre compte de l'étendue de la protection du *copyright*, qu'ils peuvent solliciter aux États-Unis à la suite de l'application de la loi américaine du 3 mars 1891 aux œuvres allemandes, conformément au traité conclu avec les États-Unis le 15 janvier 1892. Les documents officiels respectifs, dont la portée est exposée dans l'introduction, sont reproduits en allemand et en anglais. La brochure se termine par les *Instructions* données pour obtenir la reconnaissance, en Amérique, des droits d'auteur par l'intermédiaire de la *German Book-, Art and Music Agency, Kurt Moebius, 39 East 19th Str.*, à New York, agence instituée par la Société de la Bourse des libraires. Ces instructions que nous avons traduites en grande partie (*Droit d'Auteur* 1893, p. 57 et suiv.) (1), présentent un intérêt international et sont jusqu'ici uniques dans leur genre.

Om den gjensidige Beskyttelse for norske og franske Undersaatter paa Forfatter- og Kunstnerrettens Omraade, par KLAUS HOEL, cand. jur., *Norsk Retstidende*, N° 24-25. 11 juillet 1894, p. 369-390.

Conformément à l'article additionnel du traité de commerce conclu le 30 décembre 1881 entre la France et la Suède et la Norvège, — article prorogé avec d'autres articles du même traité par la convention conclue à Paris le 13 janvier 1892, — les ressortissants de chacun des pays respectifs jouissent, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique. Les Norvégiens sont donc mis en France — ainsi conclut M. Hoel — au bénéfice du traitement accordé par la législation na-

tionale, en particulier par le décret de 1852, aux sujets *étrangers*. Se plaçant à ce point de vue et consultant les lois française et norvégienne, l'auteur examine en quatre chapitres quelles personnes sont protégées, quelles œuvres sont susceptibles de protection, quels actes sont réputés illicites et quelles formalités doivent être remplies. Dans cet examen, M. Hoel relève en résumé ce qui suit : La jurisprudence française vacille beaucoup; la France ne protège pas le droit d'exécution d'œuvres musicales et dramatiques d'auteurs étrangers; elle ne donne aux Norvégiens aucune garantie contre l'importation, en France, d'œuvres norvégiennes contrefaites; elle exige le dépôt des œuvres à protéger ainsi qu'une caution *judicatum solvi* en cas de contestation. Ces différentes restrictions ne pèsent pas sur les auteurs français en Norvège. En conséquence, il est urgent de passer un traité nouveau entre les deux pays.

Si nous faisons abstraction de l'exactitude de sa thèse, nous devons reconnaître que le travail de M. Hoel est bien approfondi et se base sur les meilleures sources. Mais c'est sa thèse même qui sera combattue et qui étonnera en France. Ce pays assure aux Norvégiens le traitement national pur et simple; aucune limitation ni quant à la durée ni quant à la nature ni quant à l'existence du droit dans le pays d'origine n'a été stipulée. Les auteurs de nationalité norvégienne sont assimilés complètement aux auteurs français. Il se peut, toutefois, qu'ils soient astreints comme ceux-ci à la formalité du dépôt, car l'Arrangement conclu le 15 février 1884, d'après lequel il suffit de produire un certificat constatant la protection de l'œuvre dans le pays d'origine, n'est applicable qu'aux sujets *suédois*; cette facilité ne semble donc pas s'étendre aux auteurs norvégiens.

Internationale Rechtseinheit auf dem Gebiete des Privatrechts, par OTFRIED NIPPOLD, docteur en droit. *Zeitschrift für internationale Privat- und Strafrecht*, 1895, p. 473-492. Leipzig, Duncker & Humblot.

Les articles de revue qui, sous une forme concise et basés sur des études sérieuses, traitent certaines questions internationales vastes et compliquées, sont d'une utilité incontestable pour les lecteurs modernes. Sous ce rapport, le travail consciencieux de M. Nippold est très bien fait, car il nous montre à grands traits dans quels domaines l'unification du droit international privé, la création commune de principes de droits uniformes a commencé et quels résultats ont déjà été atteints. Après avoir signalé les divers efforts pour préparer des éléments de codification dans l'application du droit civil, du

(1) L'ouvrage de M. Streissler (*Droit d'Auteur* 1891, p. 148) contient une simple, mais habile récapitulation, des lois des différentes nations.

(1) Les frais d'inscription pour une œuvre ont été réduits et sont maintenant fixés à 6 marcs 50 pf. pour les sociétés et à 8 marcs pour les non-sociétaires.

droit commercial, du droit de change et du droit maritime, il précise très exactement les règles juridiques établies par notre Union, celle de la propriété industrielle, les Unions télégraphique et postale, et surtout celle des transports internationaux par chemins de fer, laquelle constitue pour lui un code complet et la matière la plus avancée du droit des gens. Enfin, l'auteur met en pleine lumière l'importance juridique, politique et sociale de ces germes féconds d'un futur *Weltverkehrsrecht*.

Étude sur le barreau allemand, par A. OSTERRIETH. Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée*. Paris, F. Pichon, éditeur. 1895. Brochure de 48 pages.

Cette étude due à la plume féconde de M. Osterrieth donne un tableau complet de l'organisation du barreau allemand, créée après la fondation de l'Empire, en 1878 et 1879. L'auteur nous fait connaître les conditions requises pour l'exercice de la profession d'avocat, les attributions des avocats-avoués, leurs devoirs, leurs honoraires, l'institution de corporations et leur discipline.

La concurrence déloyale, sa définition et les dispositions qui la concernent en droit civil et en droit pénal, par A. Simon, docteur en droit. Traduct. franç. par A. Georg, docteur en droit. Genève, Georg & Cie. 64 p.

Chaque année, la Société suisse des juristes met au concours l'élaboration de mémoires sur des questions d'un intérêt scientifique ou pratique général. Les meilleurs travaux sont couronnés. Cet honneur est échu, en 1895, à celui de M. Simon, dont une étude a, du reste, mérité déjà, il y a quelques années, la même distinction. M. Simon présente, sous une forme très condensée, mais embrassant la jurisprudence internationale, un tableau net et précis, fort bien ordonné, des effets fâcheux de la concurrence déloyale; par celle-ci il faut entendre, d'après sa définition, tout acte illégal et coupable (dol ou faute) par lequel un commerçant détourne à son profit la clientèle d'un concurrent et lui cause un dommage. Cette définition s'applique aussi aux cas d'emprunt du titre du livre ou du journal d'autrui ou d'imitation de l'apparence extérieure d'une publication en vue de provoquer une confusion et d'induire le public en erreur. Ces cas ont déjà donné lieu à une série d'arrêts intéressants. L'auteur les traite aux pages 26 à 31; les procédés qui y sont visés relèvent plutôt de la concurrence déloyale que de la protection des droits d'auteur. Il faut donc se rendre un compte exact de la base sur laquelle on entend introduire dans ces cas une action

en poursuite. L'étude de M. Simon fournira à ce sujet des indications précieuses, à la portée de tout homme instruit.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Nachrichten aus dem Buchhandel und den verwandten Geschäftszweigen für Buchhändler und Bücherfreunde, publié par la Société de la Bourse des libraires à Leipzig. Prix par an : 6 marcs.

Le *Börsenblatt*, organe de la corporation des libraires allemands, étant servi uniquement aux membres de l'Association, des voix nombreuses s'étaient fait entendre pour rendre accessibles à tous les bibliophiles les nouvelles et études d'une portée générale contenues dans ce journal, et pour défendre en public les intérêts multiples du commerce de la librairie, au sujet desquels les opinions sont souvent aussi peu arrêtées que contradictoires. L'assemblée générale du 22 avril 1894 accéda à ces vœux, et le premier numéro du journal destiné à la publicité proprement dite parut le 1^{er} octobre 1894. Depuis ce temps, les *Nachrichten* ont été publiés tous les jours, sauf les dimanches, et on peut hardiment affirmer que les rédacteurs ont fidèlement rempli le programme qu'ils s'étaient tracé. Avec ses listes des publications nouvelles, communiquées par la maison Hinrichs, ses articles sur les questions d'actualité agitées dans le sein du commerce de la librairie, ses études sur la protection nationale et internationale des droits d'auteur, ses comptes rendus des réunions et congrès, avec ses bibliographies des œuvres d'hommes célèbres, ses petites nouvelles intéressantes, enfin avec ses annonces, le nouveau journal s'est créé rapidement des amis. En tout cas, c'est toujours avec plaisir et intérêt que nous le voyons apparaître.

Die Antikritik, Monatschrift für literarische Verteidigung. Éditeur : F. Streissler. Leipzig, Frühauf & Lippmann.

M. Streissler, publiciste apprécié en matière de propriété littéraire, a entrepris de fonder un organe où des auteurs dignes de ce nom pourront défendre leurs œuvres (non leur personne) contre les critiques injustes, dictées par l'esprit de coterie, qui leur auront été adressées.

A signaler dans le premier numéro un article intitulé : *A qui l'Association littéraire et artistique internationale profite-t-elle?* Non pas aux auteurs, — répond M. St., — car 99 1/2 % des ouvriers de l'esprit ne tirent pas le moindre profit de l'extension territoriale ou matérielle de la protection littéraire, préconisée par l'Association, mais exclusivement aux éditeurs qui, par les contrats d'édition, se font céder généralement tous les droits présents et futurs, y compris le droit de

traduction, et, pour les œuvres musicales, le droit de représentation (l'auteur reproduit le formulaire d'un contrat de cession complète en faveur d'une importante maison d'édition de musique). Aux yeux de M. Streissler, l'Association devrait donc travailler à restreindre la liberté de contrat entre auteur et éditeur et, à cet effet, proposer des dispositions légales, d'après lesquelles, sous peine de nullité des conventions contraires, le contrat ne serait valable que pour une seule édition; de même le droit de traduction ne saurait être acquis par l'éditeur, le transfert du droit de représentation ne s'étendrait qu'à un nombre limité d'exécutions ou à une époque déterminée, quitte à être renouvelé ensuite, enfin le droit d'éditer des œuvres musicales et artistiques ne devrait être cédé que pour un délai fixe.

Ces propositions qui éveilleront aussi l'anti-critique, sont comme un symptôme de la situation précaire de la grande masse des auteurs, que l'Association ne perdra certainement pas de vue.

GESETZ BETREFFEND DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER LITTERATUR, KUNST und Photographie nebst Vollzugsverordnung und den internationalen Verträgen zum Schutze des Urheberrechts. Commentaire de la nouvelle loi autrichienne, par L. Geller, avocat à Vienne. 1896. 8^o, 205 p. Moritz Perles, à Vienne.

ZUR LEHRE VOM VERLAGSRECHT. Inauguraldissertation zur Erlangung der juristischen Doktorwürde, par K. Kirchheim, éditeur. 1895. 8^o. 70 p. (N'est pas en vente).

ÜBER WESEN UND RECHTSWIRKUNGEN DER BESTELLUNGEN EINES SCHRIFTWERKS DURCH DEN VERLEGER. Ein Beitrag zur Lehre vom Verlagsvertrag. Par Walther Hofmann, docteur en droit. Gera, Th. Hofman. 1896.

CATALOGUE MENSUEL DE LIVRES RARES ET CURIEUX. Librairie Auguste Fontaine. Paris, Émile Rondeau, 19 Bd Montmartre.

DIE STELLUNG DER ARCHITEKTUR IM KREISE DER KÜNSTE, par D. O. Mothes, architecte et écrivain. Série d'articles publiés par la *Allgemeine Künstler- und Schriftstellerzeitung* de Vienne (Mechitharistengasse 2), n^o 11 et suiv. de l'année 1895.

LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ARCHITECTURALE, par René Pensa, avocat à la Cour de Paris. Conférence publiée dans le *Bulletin de l'Union syndicale des architectes français*, décembre 1894.

DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE DES ŒUVRES DE L'ARCHITECTURE et « La protection de l'architecture et la Convention de Berne », articles publiés par Georges Harmand, avocat à la Cour de Paris, dans l'*Émulation* (février et août 1895).